

COMMUNE DE LA COUARDE-SUR-MER

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 17 OCTOBRE 2022

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-deux, le 17 octobre à 18 heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués le 11 octobre 2022, se sont réunis en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur le Maire.

Étaient présents :

Mesdames Béatrice TURBE, Peggy LUTON, Virginie BESSON, Carine LUTT, Nadège BIELOT, Vanina PICHEVIN ainsi que Messieurs Patrick RAYTON, Denis GIRAUDEAU, Jean-Yves DUTERTRE, Jacques DURET, Jean-Claude BROCHARD.

Étaient absents excusés : Madame Dominique BAESJOU et Messieurs Mathieu BONITON, Franck DUVERNAY ainsi que Philippe MARSAC.

Pouvoirs : Mathieu BONITON à Vanina PICHEVIN,
Franck DUVERNAY à Denis GIRAUDEAU,
Philippe MARSAC à Patrick RAYTON.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Claude BROCHARD

1 - APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 SEPTEMBRE 2022

Après en avoir délibéré, l'Assemblée approuve à l'unanimité le compte-rendu de la séance plénière du Conseil Municipal en date du 12 septembre 2022.

2 - BUDGET ANNEXE DU CAMPING MUNICIPAL « LE REMONDEAU » 2022 – DECISION MODIFICATIVE N°2

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur DUTERTRE pour la présentation de la décision modificative du budget du camping municipal permise par les très bons résultats enregistrés cette saison, soit environ 15% de recettes en plus à 3 semaines de la fermeture de l'établissement. Demeure la question du carburant qui pourrait impacter l'occupation du camping aux vacances de la Toussaint.

La décision modificative vise à ajuster les crédits, en particulier en fonctionnement, pour financer les travaux à engager cet hiver. Il s'agit notamment de la reprise des palissades de soutènement en bois de certains emplacements, des réparations et des entretiens à réaliser dans le bloc sanitaire 2, de l'élagage d'arbres...

Monsieur DUTERTRE ajoute que l'établissement fera l'objet d'un audit le lundi 24 octobre pour le renouvellement de son classement en 3 étoiles.

Ainsi,

Vu le budget primitif voté le 16 décembre 2021, le budget supplémentaire approuvé le 28 mars 2022, la décision modificative n°1 approuvée le 28 juin 2022 ;

Entendu l'exposé et après délibération, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la décision modificative n°2 telle que présentée :

Section de fonctionnement - Dépenses

IMPUTATION	OBJET	DM 2(€)
6063 (011)	Fournitures d'entretien et petit équipement	10 000,00
6132 (011)	Locations immobilières	10 000,00
61521 (011)	Bâtiments publics	15 000,00
61528 (011)	Entretien de biens immobiliers	10 000,00
6226 (011)	Honoraires	2 000,00
6541 (65)	Non valeurs	800,00
TOTAL		47 800,00

Section de fonctionnement - Recettes

IMPUTATION	OBJET	DM 2(€)
7083 (70)	Locations diverses	30 000,00
7088 (70)	Autres produits d'activités	4 500,00
753 (75)	Reversement de la taxe de séjour	15 000,00
TOTAL		49 500,00
023	Virement à l'investissement	1 700,00

Section d'investissement - Dépenses

IMPUTATION	OBJET	DM 2(€)
2181 (21)	Installations générales, agencements divers	5 000,00
2184 (21)	Mobilier	1 700,00
2188 (21)	Autres immobilisation corporelles	-5 000,00
TOTAL		1 700,00

Section d'investissement - Recettes

IMPUTATION	OBJET	DM 2(€)
021	Virement du fonctionnement	1 700,00
TOTAL		1 700,00

En aparté, Monsieur le Maire fait un point sur le projet de logements du Petit Noue. Une division parcellaire est prévue demain, mardi 18 octobre, qui a pour but de détacher du projet le bloc sanitaire n°1 du camping situé par erreur dans l'orientation d'aménagement programmée (OAP) du plan local d'urbanisme (PLUi) d'où une modification simplifiée qui sera nécessaire. Cette procédure n'empêchera pas l'acquisition du foncier par la Communauté de Communes l'an prochain dont le Conseil communautaire sera amené à fixer le prix d'achat. Cette démarche permettra au porteur de retenir un bailleur pour travailler sur un projet en temps masqué avec la procédure de modification simplifiée du PLUi ; procédure qui reste à être validée par un cabinet juridique.

Monsieur le Maire rappelle ensuite que la Commune bénéficie d'un permis de construire accordé le 28 août 2019, et prorogé jusqu'au 28/08/2023, pour l'extension du bâtiment d'accueil du camping pour permettre la création d'un bureau individuel au gérant ainsi que des sanitaires, douches et vestiaires pour le personnel conformément aux exigences du code du travail. Après

avoir été mis entre parenthèse pendant les deux années de covid, la présence d'une famille dans le logement nécessite de se poser la question de relancer le projet ou d'adopter une nouvelle stratégie. Une réunion interne est ainsi prévue le mardi 18 octobre avant de rencontrer l'architecte le jeudi suivant.

3 - ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES BUDGET CAMPING

Monsieur DUTERTRE poursuit en explique qu'à la demande du Service de Gestion Comptable (SGC) de La Rochelle, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser l'admission en non-valeur deux créances de 2012 et 2013 pour lesquelles les poursuites ont été infructueuses.

Le montant total de ces créances s'élève à 764,42 € qui seront pris en charge en dépenses de fonctionnement à l'article 6541 du budget communal 2022.

Entendu l'exposé, après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'admettre ces créances en non-valeur.

4 - BUDGET ANNEXE ECOTAXE 2022 – AFFECTATION DES RESULTATS – ANNULE ET REMPLACE

Monsieur explique la nécessité de reprendre l'affectation des résultats du budget annexe Ecotaxe pour les raisons suivantes :

Vu la délibération n° 2022022 portant affectation des résultats du 28 mars 2022 ;

Vu l'approbation du compte administratif 2021 le 28 mars 2022 ;

Vu les observations de la trésorerie relatives à la reprise erronée des résultats ;

Considérant que le résultat d'investissement de clôture de l'exercice 2020 déficitaire de 53 190,95 et non de 52 944,55 soit un écart de 246,40 €, il convient de revoir le résultat à reporter au budget 2022 comme suit :

- Affectation à l'excédent d'investissement reporté (compte 001) pour **13 738,93 €**
- Affectation à l'excédent reporté (compte 002) pour 39 734,24 €.

Entendu l'exposé, après délibération, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité l'affectation des résultats tels que modifiés sachant que la décision modificative n°1 du budget annexe « Ecotaxe » prévoit la diminution de 246,40 € au 001 en recettes.

5 - BUDGET ANNEXE ECOTAXE 2022 – DECISION MODIFICATIVE N°1

Vu le budget primitif voté le 28 mars 2022 ;

Monsieur le Maire explique que les crédits doivent être réajustés pour les charges de personnel correspondantes au nettoyage des plages l'été ;

Considérant la nécessiter de régulariser l'affectation des résultats ;

Il propose d'adopter une décision modificative comme suit :

Dépenses de fonctionnement :

Chapitres	Libellés	BP 2022 (€)	DM1 (€)
-----------	----------	-------------	---------

011	Charges à caractère général	73 799,00	-400,00 €
012	Charges de personnel	11 200,00	400,00 €
65	Charges de gestion courante	1,00	-
68	Dotations aux amortissements	15 000,00	-
023	Virement à l'investissement	-	-
	TOTAL DEPENSES	<u>100 000,00</u>	<u>0,00 €</u>

Recettes de fonctionnement :

Chapitres	Libellés	BP 2022 (€)	DM1 (€)
002	Résultat reporté	39 734,24	-
73	Dotation Ecotaxe CDC	60 265,76	-
	TOTAL RECETTES	<u>100 000,00</u>	<u>0,00 €</u>

Dépenses d'investissement :

Chapitres	Libellés	BP 2022 (€)	DM1 (€)
20	Immobilisations incorporelles	3 000,00	-
21	Immobilisations corporelles	25 985,33	-246,40 €
041	Opérations d'ordre	2 200,00	-
	TOTAL DEPENSES	<u>31 185,33</u>	<u>-246,40 €</u>

Recettes d'investissement :

Chapitres	Libellés	BP 2022 (€)	DM1 (€)
001	Résultat reporté	13 985,33	-246,40 €
021	Virement du fonctionnement	0,00	0,00
1068	Résultat capitalisé	-	-
040	Opérations d'ordre	15 000,00	-
041	Opérations d'ordre	2 200,00	-
	TOTAL RECETTES	<u>31 185,33</u>	<u>-246,40 €</u>

Entendu l'exposé, après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'approuver la décision modificative telle qu'exposée.

6 - BUDGET ANNEXE ZONE DE MOUILLAGES 2022 – AFFECTATION DES RESULTATS – ANNULE ET REMPLACE

Monsieur le Maire donne la parole à Virgine BESSON, conseillère déléguée, qui explique la nécessité de reprendre l'affectation des résultats du budget annexe « zone de mouillages » pour les raisons suivantes :

Vu la délibération n° 2022023 portant affectation des résultats du 28 mars 2022 ;

Vu l'approbation du compte administratif 2021 le 28 mars 2022 ;

Vu les observations de la trésorerie relatives à la reprise erronée des résultats ;

Considérant que le résultat d'investissement de clôture de l'exercice 2020 excédentaire de 6 018,21 € et non de 3 441,49 € soit un écart de 2 576,72 €, il convient de revoir le résultat à reporter au budget 2022 comme suit :

- Affectation à l'excédent d'investissement reporté (compte 001) pour **9 859,70 €**
- Affectation à l'excédent reporté (compte 002) pour 6 865,86 €

Entendu l'exposé, après délibération, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité l'affectation des résultats tels que modifiés sachant que la décision modificative n°1 du budget annexe « Zone de mouillage » prévoit l'augmentation du 001 de 2 576,72 € en recettes.

7 - BUDGET ANNEXE ZONE DE MOUILLAGES 2022 – DECISION MODIFICATIVE N°1

Madame Virginie BESSON poursuit avec la présentation détaillée de la décision modificative n°1 du budget annexe de la « zone de mouillages ».

Le projet de décision modificative du budget de la zone de mouillages porte en fonctionnement sur l'admission en non-valeur d'une créance et porte en section d'investissement sur la régularisation de l'affectation des résultats.

Entendu l'exposé, après délibération, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la décision modificative telle qu'exposée :

Dépenses de fonctionnement :

Chapitres	Libellés	BP 2022 (€)	DM 1 (€)
011	Charges à caractère général	16 000,00	-300
65	Charges de gestion courante	8,51	300
023	Virement à l'investissement	4 415,00	-
042	Opérations d'ordre	3 441,49	-
	TOTAL DEPENSES	<u>23 865,00</u>	<u>0.00</u>

Recettes de fonctionnement :

Chapitres	Libellés	BP 2022 (€)	DM 1 (€)
002	Résultat reporté	6 865,86	-
70	Ventes de produits et services	16 999,14	-
	TOTAL RECETTES	<u>23 865,00</u>	<u>0.00</u>

Dépenses d'investissement :

Chapitres	Libellés	Reports 2021 (€)	BP 2022 (€)	DM 1 (€)
16	Emprunts et dettes	-	1 330,33	
21	Immobilisations corporelles	6 010,00	58 199,67	2 576,72 €
	TOTAL DEPENSES	<u>6 010,00</u>	<u>59 530,00</u>	<u>2 576,72 €</u>

Recettes d'investissement :

Chapitres	Libellés	Reports 2021 (€)	BP 2022 (€)	DM 1 (€)
001	Résultat reporté	-	7 282,98	2 576,72 €
021	Virement du fonctionnement	-	4 415,00	-
10	Résultat capitalisé	-	-	-
16	Emprunts - Cautions	-	50 400,53	-
040	Opérations d'ordre	-	3 441,49	-

	TOTAL RECETTES		65 540,00	2 576,72 €
--	----------------	--	-----------	------------

	Reports 2021 (€)	BP 2022 (€)	DM 1 (€)
Dépenses	6 010,00	59 530,00	2 576,72 €
Recettes	-	65 540,00	2 576,72 €
Résultats	-6 010,00	+6 010,00	0,00
			€

8 - ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES BUDGET ZONE DE MOUILLAGES

Madame Virginie BESSON continue désormais en exposant les créances du budget de la zone de mouillage.

Ainsi, à la demande du Service de Gestion Comptable (SGC) de La Rochelle, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser l'admission en non-valeur d'une créance de 2021 suite au décès du redevable et à des demandes de renseignement infructueuses.

Le montant total de cette créance s'élève à 297 € qui sera pris en charge en dépenses de fonctionnement à l'article 6541 du budget communal 2022.

Entendu l'exposé, après délibération, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité l'admission en non-valeur de la créance telle qu'exposée.

9 - TARIFS 2022 REDEVANCE CHALETS DE NOEL

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur DUTERTRE qui explique la mise à disposition par la Commune de Rivedoux de 3 chalets qu'on propose de mettre à la location.

En vue des fêtes de fin d'année, il est proposé de fixer le montant de la redevance d'occupation des Chalets pour 3 jours (22, 23 et 24 décembre) à 45 €.

Pour rappel, en 2020 et 2021 la redevance était de 75 € pour 6 jours.

Madame Peggy LUTON interpelle Monsieur DUTERTRE pour l'interroger sur le mode de tarification des autres exposants. Il répond que ce sont les tarifs du marché qui seront appliqués, soit un 1,07 € par mètre linéaire par jour.

Entendu l'exposé, après délibération, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité les tarifs tels qu'exposés.

10 – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR L'UNION LOCALE DES ANCIENS COMBATTANTS POUR 2022

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Peggy LUTON qui rappelle l'absence de date limite pour recevoir les demandes de subvention d'où celle demandée par l'Union Locale des Anciens Combattants.

Monsieur le Maire précise néanmoins que l'instruction se fait dans la limite des crédits inscrits au budget ce qu'approuve Madame LUTON.

Ainsi,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2022 portant attribution des subventions de fonctionnement aux associations pour l'année 2022 ;

Vu la délibération complémentaire du 17 mai 2022 ;

Vu la demande du 5 septembre de l'Union Locale des Anciens Combattants et la complétude du dossier ;

Vu l'avis favorable de la Commission « Vie Quotidienne » du 3 octobre 2022 à la demande de subvention d'un montant de 300 € de l'Union locale des anciens combattants pour permettre la participation aux cérémonies officielles (dont dépôts de gerbes), en particulier la cérémonie des 100 ans du Monument aux morts ;

Pour finir, Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'une subvention plus importante devrait être demandée par la même association l'an prochain qui va être amenée à refaire leur drapeau.

Entendu l'exposé, après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'attribuer la subvention de 300 € à l'Union locale des anciens combattants sachant que les crédits sont suffisants.

11 - LECTURE THEATRALISEE - DEMANDE DE SUBVENTION AU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME AU TITRE DE LA DIFFUSION RURALE

Madame Peggy LUTON poursuit en expliquant que pour la fin d'année 2022, la Commune prévoit d'organiser le spectacle suivant :

Mardi 6 décembre : lecture théâtralisée sur mesure avec la Compagnie Théâtre Amazone
Bibliothèque à 19h : « **Dracula** »
Tarif : 1582.50€ TTC

Ce spectacle étant éligible au fonds départemental d'aide à la diffusion culturelle en milieu rural, il est proposé au Conseil Municipal de solliciter ce fonds et de charger Monsieur le Maire d'obtenir l'aide départementale évoquée.

Madame Nadège BIELOT demande quel est le public cible à qui on lui répond que le public concerné est « les grands enfants ».

Entendu l'exposé, après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de solliciter le Département au titre de l'aide à la diffusion rurale et d'autoriser Monsieur le Maire, ou son adjointe déléguée, à suivre le dossier.

12 - AUTORISATIONS EN VUE DE L'ACQUISITION D'UN BIEN POUR CREER DU LOGEMENT SAISONNIER

Monsieur le Maire explique qu'après avoir été alerté par Peggy LUTON de la parution de l'annonce de la vente de l'ancienne « maison des artistes », connue de bon nombre de couardais, il explique avoir pris contact avec le propriétaire pour organiser une visite du bien dont la configuration semble parfaitement répondre aux attentes pour de la location saisonnière avec une grande pièce de vie et plusieurs chambres toutes équipées de salle d'eau.

Ainsi,

Vu la mise en vente de l'ancienne « Maison des Artistes », construite en 1993-1994, pour un montant de 676 000 € pour une surface habitable de 118,47 m² ;

Vu les diagnostics techniques ;

Considérant qu'il s'agit d'un grand « appartement-auberge » qui fait partie d'une copropriété de 4 lots édifée sur son terrain de 371 m². (Lot N°7 du lotissement du Mail).

Considérant la configuration fonctionnelle appropriée pour du logement saisonnier :

- Duplex ;
- Au rez-de-chaussée : grand séjour avec 2 terrasses extérieures privatives (50 m² environ), une cuisine, une chambre et une salle d'eau avec sanitaire ;
- A l'étage, depuis un hall mezzanine : 6 chambres avec chacune leur cabinet de toilettes et 2 sanitaires indépendants sur le palier.

Considérant qu'une visite de la maison a eu lieu le vendredi 30 septembre à laquelle participaient Monsieur le Maire et ses Adjoint(e)s.

Considérant que des travaux sont nécessaires pour une mise en conformité, sécurisation et mise en état du bien. C'est notamment le cas en matière d'électricité, de peinture, de reprise de volets (deux paires à refaire), d'installation d'un garde-corps, d'aménagement de la cuisine, de changement d'une partie de la robinetterie et de reprise des joints des bacs à douche, clôture.

Considérant la nécessité d'agir pour réduire la carence théorique de logements saisonniers estimées à 76 lits selon une étude des besoins réalisée en 2020-2021 ;

Une offre d'achat à 632 000 € a été faite le vendredi 7 octobre avec un délai de réponse fixé à 8 jours. Il est précisé que le service des Domaines a été sollicité le 5 octobre pour évaluer le bien et dispose d'un délai de réponse d'un mois.

Monsieur le Maire rappelle le cadre réglementaire (Loi Montagne) imposant aux communes touristiques, mêmes balnéaires, de rechercher des solutions de logements pour les travailleurs saisonniers et de conventionner avec l'Etat.

Il a semblé que ce bien pouvait être adapté à ce qui était recherché. C'est une réponse à la demande de location saisonnière longue durée.

Après avoir informé du rejet de la première offre faite au propriétaire, Monsieur le Maire explique que la négociation s'établit à ce jour à 650 000 €. Il rappelle également que l'alternative à l'acquisition amiable est l'usage du droit de préemption en cas de compromis de vente mais avec un avis des Domaines qui ne serait pas forcément inférieur au prix de négociation. Il tient à souligner que d'autres investisseurs se sont positionnés sur ce bien pour une même utilisation.

Monsieur le Maire demande l'avis du Conseil Municipal sur l'acquisition du bien, de l'autoriser à négocier et à entreprendre toutes les démarches utiles.

Pour commencer les échanges, Madame Peggy LUTON estime que ce bien pourrait répondre à un besoin à l'année avec l'accueil hors saison des gens de passage qui effectuent des chantiers sur l'île ou travaillent dans les établissements ostréicoles pour les fêtes.

Monsieur le Maire suspend la séance pour laisser la parole au public qui présente sa question : « le logement pourrait-il servir de logement d'urgence ? ». Monsieur le Maire informe que le bien doit avant tout répondre à un besoin qui est celui du logement saisonnier mais qu'il pourra avoir d'autres usages en fonction de son occupation tels que pour du logement d'urgence.

Reprise de la séance.

En réponse à Monsieur DUTERTRE, Monsieur le Maire explique que l'acquisition n'est pas rentable malgré la perception à termes d'environ 18 000 € par an dont une partie couvrira des frais de fonctionnement comme le nettoyage des communs par une personne extérieure.

Toujours dans le fonctionnement, des critères d'octroi des chambres et des règles d'occupation devront être fixées.

Pour répondre à Nadège BIELOT en ce qui concerne le conventionnement avec l'Etat et le renouvellement du classement, Monsieur le Maire explique que le Secrétaire Général a bien conscience des difficultés auxquelles sont confrontées les communes de l'île avec des prix du foncier prohibitifs. Il a bon espoir que cette démarche profitera au renouvellement du classement.

Vanina PICHEVIN salue cette opportunité mais rappelle que l'objectif principal que s'était fixé l'équipe municipale est de soutenir la vie permanente par du logement à l'année et non saisonnier. Monsieur le Maire répond que pour le logement à l'année a été évoqué précédemment le programme du Petit Noue mais il est certain que ce genre d'opération ne pourra se réitérer tous les ans.

Monsieur le Maire rappelle que les droits de mutation représentent plus de 300 000 €/an d'où un enjeu financier majeur pour financer notamment des projets de logements à l'année.

Pour Carine LUTT la question qui se pose est la capacité de préemption de la commune après l'acquisition de ce bien.

Monsieur le Maire expose encore une fois le prix du foncier et l'absence de produits. Il présente l'exemple d'un bien mis en vente pour 280 000 € nécessitant beaucoup de travaux avec pour seule optique de loger deux personnes. Sont ciblés également les appartements de la résidence du Mail mais les prix de vente demeurent là encore importants.

Monsieur le Maire annonce un budget serré avec une évolution des dépenses à limiter à 3,5%, comme l'exige le Gouvernement, et ce malgré la flambée des prix de l'énergie. Une diminution de 6 ou 7 points des dépenses sera à envisager. Des choix drastiques devront être opérés au niveau du budget 2023 d'autant plus que les prix des opérations flambent à l'instar des offres reçues pour le réaménagement et l'agrandissement du cimetière.

Madame BESSON pose la question de la conséquence de l'avis des Domaines si inférieur. Avis simple sans contraintes, Monsieur le Maire informera le service de la position de la collectivité.

Entendu l'exposé, après débats et délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver l'acquisition du bien ci-dessus décrit,
- D'autoriser Monsieur le Maire à négocier et à entreprendre toutes les démarches utiles pour mener à bien le dossier,

- D'autoriser le Maire à signer toutes les pièces y afférentes dont l'acte notarié si la négociation va à son terme ;
- D'autoriser le Maire à lancer une consultation auprès des organismes financiers pour financer le projet sachant que les crédits budgétaires nécessaires seront inscrits en cas d'issue favorable.

13 – CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR ACCROISSEMENT D'ACTIVITE

Monsieur le Monsieur propose à l'assemblée la création d'un emploi non permanent pour accroissement d'activité.

Ainsi,

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L332-23,1°

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir la hausse de fréquentation du village à l'occasion des vacances de la Toussaint nécessitant de renforcer le service de la police municipale.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de créer à compter du 21 octobre 2022 un emploi non permanent d'agent de surveillance de la voie publique (ASVP) pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, par référence au grade d'adjoint administratif, relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 16 jours allant du 21 octobre au 5 novembre 2022 inclus.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 (indice de rémunération 352) du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Entendu l'exposé, après délibération, le Conseil Municipal décide d'approuver à l'unanimité la création d'un emploi non permanent pour accroissement d'activités selon les dispositions ci-dessus stipulées.

14 – MISE EN ŒUVRE DU TELETRAVAIL

Monsieur le Maire poursuit en proposant aux élus d'instaurer de façon officiel la mise en œuvre du télétravail dans la collectivité.

Ainsi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'accord national relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique, en date du 13 juillet 2021,

Vu l'accord local relatif au télétravail,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 8 septembre 2022 ;

Il est proposé d'instituer et d'encadrer le télétravail selon les règles et conditions ci-dessous exposées :

Pour rappel, le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non-fonctionnaires. Les apprentis et les stagiaires ne sont pas exclus a priori du télétravail ; pour les apprentis, les modalités du télétravail devront être précisées dans le contrat d'apprentissage.

L'autorisation de télétravail peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

Enfin, le dispositif approuvé par le Comité Technique fixe :

- 1) Les activités éligibles au télétravail ;
- 2) La liste et la localisation des locaux professionnels éventuellement mis à disposition par l'administration pour l'exercice des fonctions en télétravail, le nombre de postes de travail qui y sont disponibles et leurs équipements ;
- 3) Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données ;
- 4) Les règles à respecter en matière de temps et conditions de travail, de sécurité et de protection de la santé ;

- 5) Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité ;
- 6) Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail ;
- 7) Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, notamment ceux des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;
- 8) Les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail;
- 9) Les conditions dans lesquelles l'attestation de conformité des installations aux spécifications techniques est établie.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le projet de mise en œuvre du télétravail tel qu'il suit :

Article 1 : Les activités éligibles au télétravail

Les activités éligibles au télétravail au sein de la collectivité sont les suivantes :

- Gestion du standard téléphonique ;
- Gestion des messageries ;
- Frappe de courrier, compte rendus, arrêtés, contrats, conventions...
- Comptabilité : récupération des factures sur Chorus, mandats et titres, éditions de factures, mise en signature sur e-parapheur, gestion des régies, gestion des paies, transmission de flux à la trésorerie...
- Finances/Fiscalité : élaboration, suivi et contrôle budgétaire, PPI, déclaration TVA, préparation dossiers de subvention...
- Gestion des dossiers administratifs (dont traitement sur logiciels métiers comme L&A...) : préparation/suivi Conseil Municipal, mise à jour de logiciels (cimetièrre...), mise à jour de listings (zone de mouillages...) ;
- Gestion du personnel : arrêtés, déclarations sociales, déclarations assurance statutaire, gestion des carrières... ;
- Gestion et traitement des dossiers techniques : DT/DICT, programmes de travaux voirie (PATA, peinture...)...
- Marchés publics (de l'élaboration des DCE à la notification) et suivi des contrats ;
- Urbanisme : traitement des autorisations d'urbanisme et DIA, rédaction des actes administratifs, AOT, baux...
- Communication : création de supports de communication en régie ou en lien avec graphiste, gestion outil de téléalerte (enregistrement, envoi de messages...), mise à jour du site Internet/concours photo, prise de rendez-vous avec prestataires/intervenants...
- Bibliothèque : administratif, gestion des commandes de livres, gestion de la base bibliographique, préparation programme des animations...
- Veille juridique

Ne sont pas éligibles au télétravail, les activités ou tâches suivantes :

- Activités en lien avec la garde d'enfants, l'animation et la restauration scolaire (hormis celles mentionnées précédemment) ;
- Activités des services techniques de terrain : propreté, maintenance bâtiments, espaces verts...

- Accueil physique des services publics : bibliothèque, mairie, espace numérique...
- Activités du service de police municipale ;
- Missions de placier ;
- Autres activités non mentionnées en activités éligibles.

Toutefois, l'inéligibilité de certaines activités ne s'oppose pas à la possibilité pour un agent d'accéder au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent et que ses tâches éligibles puissent être regroupées pour lui permettre de télétravailler.

Article 2 : Le lieu d'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé.

L'autorisation individuelle de télétravail (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels) précisera le ou les lieux où l'agent exercera ses fonctions en télétravail.

Article 3 : Modalités d'attribution, durée et quotités de l'autorisation

Demande de l'agent :

L'autorisation est subordonnée à une demande expresse formulée par l'agent. Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaitées, notamment les jours de la semaine travaillés sous cette forme ainsi que le ou les lieux d'exercice.

Lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé, l'agent devra fournir à l'appui de sa demande écrite :

- Une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques (*voir modèle joint en annexe*).
- Une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail sur le lieu choisi par l'agent ;

Réponse à la demande :

L'autorité territoriale apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et, lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, la conformité des installations aux spécifications techniques.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

L'acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail mentionne :

- Les fonctions de l'agent exercées en télétravail,
- Le lieu ou les lieux d'exercice en télétravail,
- Les modalités de mise en œuvre du télétravail et, s'il y a lieu, sa durée, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur,
- La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail,
- Le cas échéant, la période d'adaptation et sa durée.

Lors de la notification de cet acte, l'autorité ou le chef de service remet à l'agent intéressé :

- Un document d'information indiquant les conditions d'application à sa situation professionnelle de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment :
 - o La nature et le fonctionnement des dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail ;
 - o La nature des équipements mis à disposition de l'agent exerçant ses activités en télétravail et leurs conditions d'installation et de restitution, les conditions d'utilisation, de renouvellement et de maintenance de ces équipements et de fourniture, par l'employeur, d'un service d'appui technique ;
 - o Les règles mises en place pour assurer la protection et la confidentialité des données personnelles de l'agent en télétravail et celles traitées par celui-ci à des fins professionnelles.
- Une copie des règles prévues par la délibération et un document rappelant ses droits et obligations en matière de temps de travail et d'hygiène et de sécurité.

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés et précédés d'un entretien.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative l'autorité territoriale ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'autorité territoriale, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

La commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire compétente peut être saisie, par l'agent intéressé, du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par lui pour l'exercice d'activités éligibles fixées par la délibération, ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration.

Ce refus peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Durée et quotité de l'autorisation :

Au sein de la collectivité, le recours au télétravail s'effectuera :

- De manière régulière :

A ce titre, l'autorisation pourra être délivrée pour un recours régulier au télétravail.

Elle attribuera jusqu'à 1 jour de télétravail maximum au cours de chaque semaine de travail en cas notamment de l'éloignement du domicile travail ;

Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut donc être inférieur à 4 jours par semaine.

Toutefois, les journées de télétravail sont réversibles si la présence de l'agent s'avère nécessaire.

La durée de l'autorisation est d'un an maximum. L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec l'autorité ou le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de trois mois maximums.

- De manière ponctuelle :

A ce titre, l'autorisation pourra être délivrée pour un recours ponctuel au télétravail notamment pour :

- réaliser une tâche déterminée et ponctuelle ;
- pour des raisons environnementales avec un éloignement certain entre domicile-travail et de productivité au vu du caractère insulaire du territoire et de sa congestion à certaines périodes (exemple : pont de l'Ascension, lundi de Pentecôte...)
- faire face à une situation personnelle non prévue qui conduit l'agent à devoir rester chez lui ;

Dans ce cadre, la quotité des fonctions pouvant être exercées en télétravail ponctuel ne peut être supérieure à 24 jours par an.

Dérogations aux quotités :

Il peut être dérogé aux quotités prévues ci-dessous :

- Pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé ou le handicap le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- Pour les femmes enceintes, sans avis préalable du médecin du travail ou du médecin de prévention ;
- Pour les proches aidants au sens de l'article L 3142-16 du code du travail ; cette autorisation a une durée de trois mois, renouvelable ;
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site (pandémie, événement climatique ...)

Article 4 : Les règles en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée ; de même, la confidentialité des données doit être préservée.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Seul l'agent visé par l'autorisation individuelle peut utiliser le matériel mis à disposition par la collectivité.

Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Ainsi, l'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

Article 5 : Temps et conditions de travail, de sécurité et de protection de la santé

Temps de travail et conditions de travail :

Lorsque l'agent exerce son activité en télétravail, il effectue les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Il ne peut, en aucun cas, avoir à surveiller ou à s'occuper de personne éventuellement présente à son domicile (enfant, personne en situation de handicap ...).

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

L'employeur s'engage à ne pas demander à l'agent de rester connecté à l'outil numérique professionnel en dehors de son temps de travail.

Sécurité et protection de la santé :

L'agent en télétravail s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents

travaillant sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

De même, aucun accident domestique ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

L'agent s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

L'agent télétravailleur doit exercer ses fonctions en télétravail dans de bonnes conditions d'ergonomie.

Il alertera l'assistant de prévention, le cas échéant, sur les points de vigilance éventuels pouvant porter atteinte à terme à sa santé et sa sécurité dans son environnement de travail à domicile.

Article 6 : Accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail et bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

En vertu de l'article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (ou le comité technique lorsqu'il exerce les missions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail) procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par le comité.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

L'agent qui refuse une visite pourra voir son autorisation de télétravail retirée ou non renouvelée.

Article 7 : Contrôle et comptabilisation du temps de travail

L'agent doit remplir, périodiquement, des formulaires dénommés « feuilles de temps » ou auto déclarations.

Article 8 : Prise en charge par l'employeur des coûts du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- Ordinateur portable,
- Connexion au serveur à distance (VPN),
- Logiciels professionnels,
- Ligne directe de téléphone via une application depuis l'ordinateur,
- Messagerie office 0365,
- Kit casque/micro.

Il assure également la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Article 9 : Formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Les agents autorisés à télétravailler recevront une information de la collectivité, notamment par le service informatique, afin d'accompagner les agents dans la bonne utilisation des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

Les personnels encadrants seront sensibilisés aux techniques de management des agents en télétravail.

Article 10 : Bilan annuel

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté aux comités techniques et aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétents.

Article 11 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission de la transmission au contrôle de légalité.

Article 12 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 13 : Voies et délais de recours

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Entendu l'exposé, après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de mettre en œuvre le télétravail selon les règles et conditions ci-dessus exposées. Il est précisé que le règlement intérieur de la collectivité sera mis à jour pour intégrer ce point.

15 – MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (MPO) – ADHESION AU SERVICE DU CENTRE DE GESTION DE LA CHARENTE-MARITIME

Monsieur le Maire explique ensuite que la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire pérennise et généralise le dispositif de médiation préalable obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et en modifiant les articles L. 213-11 à L. 213-14 du code de la justice administrative.

La médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends.

Le dispositif de MPO permet ainsi d'introduire une phase de médiation avant tout recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, pour les décisions prévues par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022, à savoir :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985.

Si les centres de gestion, en qualité de tiers de confiance, propose une mission de médiation préalable obligatoire, les collectivités ont la faculté de choisir ou non d'y adhérer.

Cette adhésion n'occasionnera aucun frais ; seule la saisine du médiateur à l'occasion d'un litige entre un agent et sa collectivité donnera lieu à contribution financière.

L'intervention du Centre de Gestion de la Charente-Maritime fait ainsi l'objet d'une participation versée par la collectivité prévue actuellement à hauteur de 70 euros par heure d'intervention du Centre de Gestion entendue comme le temps de présence passé par la personne physique désignée auprès de l'une, de l'autre ou des parties, ainsi que le temps de préparation de la médiation (y compris les éventuels temps de trajet).

Le cas échéant, des déplacements du médiateur pour une intervention en dehors du siège du Centre de Gestion feront l'objet d'une participation financière complémentaire déterminée sur la base des règles d'indemnisation des déplacements de la fonction publique.

En cas d'adhésion de la collectivité ou de l'établissement, tout recours d'un agent contre l'une des décisions entrant dans le champ de l'expérimentation sera obligatoirement soumis à une médiation préalablement à la saisine du tribunal administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours.

La médiation sera assurée par un agent du Centre de Gestion spécialement formé à cet effet et présentant des garanties d'impartialité et de probité, dans le respect de la Charte des médiateurs des centres de gestion et d'une stricte confidentialité. Elle se terminera soit par l'accord des parties, soit par un constat d'échec de la médiation, qui fera alors de nouveau courir les délais de recours

Entendu l'exposé, après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

:

- D'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, proposée par le Centre de Gestion de la fonction publique.
- D'approuver la convention à conclure avec le Centre de Gestion de la Charente-Maritime, qui concernera les litiges portant sur des décisions prises, à compter du 1er jour du mois suivant la conclusion de la convention.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que toutes les pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette mission.

16 – RELEVÉS DE DÉCISIONS ET D'ORIENTATIONS DES COMMISSIONS ET RÉUNIONS

16.1 - Commission « Economie » du 14 septembre 2022

Monsieur le Maire laisse la parole à M. DUTERTRE, conseiller délégué, qui expose les orientations prises par la Commission :

Domaine	Proposition	Plan d'actions	Calendrier et Qui fait quoi
Noël 2022	<ul style="list-style-type: none">• 3 chalets prêtés par Rivedoux, livrés installés le 15 décembre et repris le 26 décembre.	Prise de contact avec RIVEDOUX Voter en C.M.	Services techniques en octobre

	<ul style="list-style-type: none"> • Tarif chalet : proposition 45 € pour 3 jours • Prévoir la mise en place de guirlandes LED pour décorer les 3 chalets : vérifier celles en stock ou en acheter. • Investir dans une sono nomade avec micro : Indispensable • Acheter une page de pub dans les 2 supports de presse, 2 parutions dans le phare de ré 14 et 21 décembre et une parution Ré la Hune le 7 décembre . <p>Budget 1870 € (phare de Ré) + 1200 € (1 page)ou 2200 € (2 pages) (Ré à la Hune); échange avec commerçants pour prise en charge partielle .</p> <ul style="list-style-type: none"> • Recensement des commerces ouverts OK pour la pub et OK pour les chèques cadeaux 	<p>Devis pour achats de guirlandes si pas en stock</p> <p>Devis en cours Samsung 240 w ou JBL 310</p> <p>Discuter avec L. BAILLOT</p> <p>Contact direct</p>	<p>18 10 2022 Thomas/Jean-Yves</p> <p>Services techniques, Franck, Lucie</p> <p>Lucie/Jean-Yves</p> <p>Jean-Yves 10 2022</p> <p>Lucie et Franck 10 2022</p>
<p>SECTEUR PRIMAIRE, Mise en valeur 2022-2023</p>	<p>On souhaite valoriser ce secteur en lui accordant une attention particulière et une reconnaissance au regard de sa contribution forte à l'écosystème Couardais et Rhétais .</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour l'exposition prévoir une durée d'avril à novembre 2023 si on est prêt pour avril ; prévoir un lieu d'exposition fixe ou circulant, un cheminement . • Un dossier spécial secteur primaire de 5-6 pages dans le Kiosque juillet 2023 ; OK des commission 	<p>Travail de conception de l'exposition, de son environnement et de la logistique associée</p> <p>Se rapprocher de partenaires UNIRE, Chambre d'Agriculture, Coopérative des sauniers ,CdC etc...</p>	<p>Lucie / Jean-Yves /Commission 11 2022 à 03 203</p> <p>Lucie/Jean-Yves 1^{er} semestre 2023</p>

	<p>Economie, communication et du maire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un grand repas champêtre en 2023 • Journées de découverte à vocation pédagogique pour les jeunes public 	<p>A concevoir</p> <p>A concevoir</p>	<p>Lucie/Jean-Yves + commission</p>
<p>Annuaire économique</p>	<ul style="list-style-type: none"> • En panne depuis plus de 18 mois 	<p>Un stagiaire ? Un CDD d'un mois ou 1,5 mois?</p>	<p>Jean-Yves/Thomas 11 2022</p>
<p>Newsletter Economie</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Reprise du relevé de décisions de janvier 2022 « Dès la réalisation du fichier contacts concevoir et éditer périodiquement une newsletter économie non redondante avec celle éditée depuis peu par La CdC » 	<p>Projet à élaborer, ligne éditoriale, fréquence...</p>	<p>Lucie, Vanina, JYD + ... 1^{er} numéro mai ou juin 2022 plutôt à l'automne maintenant Sans doute printemps 2023....</p>
<p>Kiosque 01 2023</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Acteurs économiques à interviewer 	<p>Identifier, proposer à la commission et réaliser les interviews</p>	<p>Jean-Yves + Commission 11 2022</p>

Monsieur le Maire demande des précisions quant au besoin de développement d'un annuaire d'acteurs économiques et suggère de trouver une solution avec le prestataire qui sera retenu pour la refonte du site Internet ce que n'approuve pas Madame LUTON qui justifie sa position par le fait que ce n'est pas le même travail.

Monsieur DUTERTRE et Madame LUTON justifient le volume de travail nécessaire particulièrement chronophage estimé à environ un mois de travail à temps plein pour réaliser de la prospection téléphonique et obtenir les autorisations d'utilisation des données conformément au RGPD¹. Reste après à faire vivre l'annuaire comme le mentionne Monsieur DURET.

¹ Règlement général de protection des données

16.2 - Commission « Communication » du 22 septembre 2022

Madame Nadège BIELOT introduit le rapport en présentant la partie concernant le concours photo.

Domaine	Proposition	Calendrier
Concours photo	<p>Ajustements souhaités pour la 9^{ème} édition (édition en cours)</p> <p>Exposition du prix public : envisager une présentation extérieure et intérieur : contact de l'imprimeur pour deviser l'impression d'une 10aine de photos sur Dibbon en 60*40 cm et une affiche récap pour présentation en mairie</p> <p>Samedi 29 Avril 2023 : exposition des artistes couardais en mairie, accueil des nouveaux habitants et vente aux enchères des anciennes photos des précédents concours au profit d'une association d'intérêt général.</p> <p>Vente aux enchères : gros travail de préparation : inventaire des photos, contact des photographes pour disposer de leur accord, organisation de la vente, recherche de l'association bénéficiaire...</p>	2023 9 ^{ème} édition
	<p>Quel avenir pour ce concours qui ne démarre pas en cette 9^{ème} édition ? Réflexions sur les améliorations à apporter pour la prochaine édition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prise de contact effectuée par Nadège Bielot auprès du Club Photos de l'Ile de Ré pour disposer de conseils et renforcer nos actions. - Exposition du prix public : meilleure présentation de l'expo pour le prix du public à envisager : nouvel encadrement, exposition de moins de photos, exposition en extérieur ... ? <p>Modifications proposées pour la 10^{ème} édition :</p> <p>Jury : proposer un parrain et de nouveaux membres au jury.</p> <p>Thème : à faire choisir par les membres du jury.</p>	2023 10 ^{ème} édition
« Kiosque »	<p>Propositions de « Dossiers Phare » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour l'édition de décembre 2022 : le patrimoine couardais - Pour l'édition de juillet 2022 : le secteur primaire <p>Proposition d'envisager une distribution boîte aux lettres pour les prochaines éditions.</p>	2022/2023
Site Internet	<p>Une proposition de cahier des charges et d'arborescence pour le futur site Internet est présentée avec quelques points à trancher :</p>	Automne 2022 / Hiver 2023

	<ul style="list-style-type: none"> - Moteur de recherche sur le site : oui si on arrive à avoir une solution efficace de recherche, y compris sur les contenus externes, - Annuaire d'entreprises et d'associations : oui cela serait intéressant - Cartographie : pas nécessairement pertinent. <p>Calendrier : rédaction du cahier des charges pour fin octobre, puis lancement du marché afin de retenir un prestataire et démarrer les travaux en janvier.</p>	
--	---	--

Au vu du faible nombre de participations pour cette 9^{ème} édition, Nadège BIELOT propose de retenir un parrain pour booster la communication.

Pour le projet de refonte du site Internet, Peggy LUTON expose le calendrier prévisionnel avec la sélection du prestataire prévue en fin d'année, le lancement du travail début 2023 pour une mise en ligne du nouveau site en milieu d'année.

16.3 - Commission « Sports-Loisirs » du 29 septembre 2022

Monsieur le Maire donne la parole à Virginie BESSON, conseillère municipale déléguée.

DOMAINE	PROPOSITION	CALENDRIER
ZONE DU GOISIL	<p><u>Une étude est prévue sur l'ensemble de la zone du Goisil pour ré envisager les espaces et proposer des activités sportives, accessibles à un public large et toute l'année.</u></p> <p>La Commission précise que malgré la concentration d'activités, il est primordial de ne pas dénaturer le côté nature du site. Il est nécessaire de consulter la DREAL en amont car il s'agit d'aménagements en site naturel classé.</p> <p>Pour les orientations souhaitées, cf compte-rendu détaillé</p>	Fin 2022
TRAVAUX PONTONS	<p>Une réponse de l'ABF a été apportée à notre demande de consultation d'Avant-projet.</p> <p>Un rendez-vous va être demandé auprès de l'ABF et de la DREAL pour avoir une discussion plus concrète et trouver des solutions simplifiées pour monter le dossier d'autorisation spéciale.</p>	Fin 2022
TERRAIN DU VENTOUX	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Informer riverains du planning d'utilisation ➤ Plantation d'une haie de 15 m ➤ Veiller à une utilisation raisonnable du lieu ➤ Achat de lumières mobiles rechargeables 	Avant occupations 2023

TARIFS ZONE DE MOUILLAGE	La commission propose une augmentation de 7%.	CM déc 2022
QUESTIONS DIVERSES	Horaires ouverture Skate-park A revoir avec la PM et le gestionnaire du camping pour la saison 2023	Début 2023
	Base nautique Aménagement platelage bois sur le côté Est du bassin pour favoriser les activités de « voile pour tous »	Début 2023

En ce qui concerne les travaux de réfection des pontons, il est exposé la proposition de retenir l'UNIMA ou un autre bureau d'études pour assister la commune pour monter le dossier de demande d'autorisation soumis à avis de la commission de protection des sites (3 mois) et décision du ministère de l'Environnement (7 à 8 mois).

Madame Peggy LUTON se pose la question d'intégrer la démarche au sein de l'étude de Goisil qui sera de toute manière soumis à avis.

Considérant les délais et les modes de financement, il est proposé d'avancer sur la partie travaux pontons.

Madame Virginie BESSON annonce que le service des « Phares et balises » sera sollicité pour revoir le balisage du chenal au vu du rapport bathymétrique réalisé suite à l'opération de désenvasage.

Côté Ventoux, est abordé la question de l'achat une veilleuse rechargeable.

16.4 - Commission « Vie quotidienne » du 3 octobre 2022

Monsieur le Maire cède la parole à Madame Peggy LUTON.

Domaine	Proposition	Calendrier
Programmation des animations	Beaucoup de manifestations autrefois organisées par les associations n'existent plus, nécessité d'échanger avec elles sur les projets à venir Nécessité que les manifestations associatives (mais aussi communales) soient plus anticipées et que les fiches de renseignement soient transmises dans les délais.	Réunion avec les associations le 10/10/2022

	<p>Fêtes de fin d'année : suite non favorable à l'idée de proposé un feu d'artifice dans le square en remplacement de celui de juillet (annulé compte tenu du risque incendie)</p> <p>Pour les prochains mois : optimiser l'utilisation du Cargolivres de la Bibliothèque</p>	Automne/hiver 2022
	<p>Pour 2023 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Souhait de rencontrer les organisateurs de Musique en Ré - Programmer la soirée de remplacement du Feu d'artifice au Peu Ragot sans déambulation, afin de garder l'idée de trois soirées festives dans l'été sur les trois pôles du village : Centre, Marché du Mail, Peu Ragot - Réfléchir à transformer le vide-grenier de la Bibliothèque de septembre en « vide ta chambre » dédiés aux enfants, centrés sur jeux et livres - Anticiper Octobre Rose par l'achat de matériel pour décorer le Kiosque - Nécessité de faciliter la prise en charge des agents qui travaillent le soir sur des animations, avec l'idée d'un « panier repas » pris en charge au travers du bulletin de salaire. 	2023
Vide-greniers	<p>Nécessité de revoir le règlement municipal relatif aux ventes au déballage sur le domaine public.</p> <p>Après échanges, les membres de la Commission souhaitent modifier le règlement comme suit :</p> <p>Les associations souhaitant organiser des vide-greniers sur la Commune devront :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préciser dans quelle mesure l'organisation de ce vide-grenier sur l'espace public leur permet de proposer une action d'intérêt général à l'échelle de la Commune (par exemple, une association propose des spectacles gratuits sur le village financés par les recettes du vide-grenier). - Fournir une attestation d'assurance, ainsi que la composition à jour du bureau de l'Association et le dernier rapport moral et financier. <p>Le nombre et le lieu des vide-greniers/braderie est encadré comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Entre le 15 septembre et le 15 juin, les ventes au déballage sur le domaine public sont organisées exclusivement sur le site du Peu Ragot. - Entre le 15 juin et le 15 septembre, les ventes au déballage sur le domaine public ne pourront pas excéder trois manifestations dans le Centre du Village et trois manifestations sur le site du Peu Ragot. 	2023

	<ul style="list-style-type: none"> - Ces limites ne concernent pas les marchés de nuits ou les vide-garages collectifs organisés sur le village (ces derniers ne concernant pas le domaine public). <p>Il sera précisé que du 15 juin au 15 septembre, l'espace parking du Peu Ragot ne peut être utilisé pour les ventes au déballage compte tenu des besoins de stationnement à cette période.</p> <p>Les associations devront se conformer strictement aux démarches liées à l'organisation d'une vente au déballage sur le domaine public :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Information du projet de manifestation au moins deux mois avant auprès de la Commune, - Transmission de la fiche de renseignement, CERFA, attestation assurance, composition du bureau, rapport moral et financier, au moins un mois avant, - Tenue à jour du registre qui pourra être consulté par la Police Municipale le jour même de la manifestation. <p>Sans respect de ces démarches, la manifestation ne pourra pas être maintenue.</p> <p>Il est enfin rappelé que l'Association est organisatrice de l'évènement, et qu'à ce titre elle est responsable de la communication. Si la Commune peut venir en appui ou en relai de la communication, ce n'est pas aux agents municipaux de réaliser les affiches, d'en assurer la diffusion.</p> <p>Il est rappelé que pour leurs évènements sur le village, les Associations peuvent venir gratuitement en mairie réaliser des copies de leurs affiches.</p>	
<p>Feux d'artifice</p>	<p>Nécessite de revoir le site de stockage temporaire des feux d'artifice compte tenu des contraintes de sécurité.</p> <p>Jusqu'à présent, le site de stockage utilisé était situé sur le petit parking dit « parking guignol » au bout du Peu Ragot – face au restaurant Le Balaou. Hors celui-ci est beaucoup trop près des habitations.</p> <p>Après échanges, il est proposé de retenir le parking de la plage des Prises comme site possible de stockage temporaire. Il convient de vérifier cependant la faisabilité de ce site au regard de la nature boisée du site.</p> <p>Denis Giraudeau et Peggy Luton rencontreront l'artificier pour s'assurer que l'ensemble des règles en matière de sécurité et de contrôle sont bien respectées.</p>	<p>Automne/Hiver 2022</p>

Tarifs communaux	<p>Salle de musique : Proposition d'augmenter le tarif annuel de l'accès à la salle de musique à 60 € (actuellement 50 € par an) et de créer un tarif mensuel d'accès à la salle de musique d'un montant de 10 €</p> <p>Location des salles municipales et matériel Fêtes et cérémonies / Photocopies / Bibliothèque : Proposition d'appliquer une augmentation de 6% en cohérence avec le taux d'inflation, avec arrondi.</p>	Pour le Conseil Municipal de Décembre 2022
	<p>Question à voir sur l'utilisation des salles communales par des sociétés privées : pertinence, autorisation, tarif ?</p> <p>Proposition d'aborder cette question lors de la rencontre prévue avec le Cabinet Drouinau sur les redevances domaniales</p>	Novembre 2022
	<p>Question à voir sur une tarification de l'accès aux salles communales pour les associations y proposant des activités à l'année (qui à ce jour bénéficient de la gratuité) afin de prendre en compte la hausse des coûts de l'énergie.</p>	Novembre 2022
Demande de subvention	<p>Avis favorable de la Commission à la demande de subvention d'un montant de 300 € de l'Union locale des anciens combattants pour permettre la participation aux cérémonies officielles (dont dépôts de gerbes), en particulier la cérémonie des 100 ans du Monument aux morts.</p>	Pour le Conseil Municipal d'Octobre 2022
Point divers	<p>Le Repas de l'Amitié est fixé au samedi 10 décembre midi (sous réserve de la réponse du restaurant Les Mouettes).</p> <p>L'opération Bons cadeaux aux anciens et aux enfants est reconduite en 2022</p>	Automne/Hiver 2022
<p>Prochaine réunion de la Commission le lundi 21 novembre à 17h00, qui portera essentiellement sur les sujets suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Logement - Suites concernant les sujets en attente de précision : barème repas des agents sur les manifestations, tir du feu d'artifice... 		

Sur la partie vie associative, Peggy LUTON précise qu'une réflexion sera engagée pour créer un Comité des Fêtes et ainsi fédérer les diverses associations qui ont perdu des forces-vives ces derniers temps.

En ce qui concerne les vide-greniers, Monsieur le Maire propose de les limiter à quatre au Peu Ragot en-dehors du 15 juin et 15 septembre. Par ailleurs, en cas de dégradations, sera facturé les coûts à l'organisateur.

Enfin, au regard du feu d'artifice, la proposition de la commission du site de préparation aux Prises ne semble pas appropriée eu égard la propriété de l'ONF et du risque feu de forêt.

Sur l'usage des salles associatives, la collectivité ne s'interdit pas de louer à des privés en gardant la priorité aux associations et particuliers avec un tarif adapté.

17 – QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

17.1 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA BIBLIOTHEQUE AU ROTARY CLUB

Madame Peggy LUTON explique qu'une convention a été signée en septembre entre la Commune de La Couarde-sur-Mer et le Rotary Club pour une mise à disposition gratuite de la bibliothèque les lundis après-midi de 15 heures à 16 heures, hors vacances, pour l'organisation d'ateliers de lecture ouverts à tous.

17.2 - CALENDRIER DES MANIFESTATIONS DE FIN D'ANNEE

Nettoyage de plage : manifestation organisée par l'association L'Apporte Bonheur : **dimanche 16 octobre** - de 14h à 16h - RDV sur le parking de la plage des petites folies

Ateliers « roses » : moments créatifs au profit d'octobre rose – participation libre, reversée à la ligue 17 : **mercredi 19 octobre et mardi 25 octobre** – de 15h à 16h – bibliothèque municipale

Marche rose : manifestation organisée par l'association La Couarde en Fête au profit d'octobre rose – participation libre, reversée à la ligue 17 : **vendredi 28 octobre**– 15h30 – RDV dans le square Bonnin

Vide greniers : manifestation organisée par l'association La Couarde en Fête : **samedi 29 octobre** – toute la journée – Esplanade du Peu Ragot

Halloween : **lundi 31 octobre** : Concours de découpe de citrouilles – manifestation organisée par l'association APE - de 10h à 13h – centre village / Spectacle avec Donin – manifestation organisée par l'association La Couarde en Fête - de 16h30 à 18h00 – salle des associations

Dracula : lecture théâtralisée organisée avec le théâtre Amazone : **mardi 6 décembre** – 19h – bibliothèque municipale

Défi culinaire « tout chocolat » **samedi 10 décembre** – matin - bibliothèque municipale
La Couarde fête Noël – marché de Noël : **les 22,23 et 24 décembre** avec tout un ensemble de festivités autour des commerçants : ambiance musicale, voyance, jeu d'application, animations enfants...

Dernier bain de l'année : jeudi 29 décembre – 11h – plage du Peu Ragot

17.3 - LISTE DES ENGAGEMENTS > 1000 € DU 3^{ème} TRIMESTRE 2022**CAMPING LE REMONDEAU**

Objet	Validé par l'élu	Date	Fournisseur	Montant HT	Montant TTC
			Total - >	7 255,61 €	8 706,73 €
Fournitures et pose de volets à lames verticales logement	P. RAYTON	29/06/2022	PICHAUD MENUISERIE	2 631,21 €	3 157,45 €
Rescrit social	P. RAYTON	22/07/2022	ORATIO AVOCATS	1 080,00 €	1 296,00 €
Papier hygiénique	JY. DUTERTRE	26/08/2022	POLYSSAC PLUS	1 844,40 €	2 213,28 €
Clip vidéo pour la roulotte	JY. DUTERTRE	16/09/2022	BILATERAL PROD	1 700,00 €	2 040,00 €

COMMUNE

Objet	Validé par l'élu	Date	Fournisseur	Montant TTC
			Total - >	197 707,19 €
Achat produits entretien services techniques	D.GIRAUDEAU	28/06/2022	POLYSSAC PLUS	1 700,11 €
Supports cycles 3 et 6 places	B.TURBE	30/06/2022	MAG EQUIP	1 742,40 €
Remplacement Agent de ménage en juillet et août	P.RAYTON	01/07/2022	PNP 17	1 297,92 €
Location Bungalow accueil, bureau, wc, conteneur, de septembre 22 à juin 23	P.RAYTON	04/07/2022	NEW LOC	8 468,54 €
Eau potable, regard et compteur	B.TURBE	18/08/2022	AGUR	2 258,29 €
Le Kiosque - Impression 2000 ex	P.RAYTON	11/07/2022	DOCUMENT CONCEPT 17	2 274,00 €
Concert Le Biscuit et DJ set le 14 juillet	P. LUTON	13/07/2022	CAFE NOIR	1 500,00 €
Remplacement front light éclairage bancs du marché	D.GIRAUDEAU	19/07/2022	CGED SONEPAR	1 000,00 €
4 radios pour la Police municipale	P.RAYTON	21/07/2022	METTAM RADIOCOM	2 710,80 €

Sapins pour Noël 2022	P.RAYTON	21/07/2022	JARDINS DE SUZANNE	2 206,60 €
Construction d'un poste de relevage Route de Goisil	P.RAYTON	25/07/2022	GINGER CEBTP	6 324,00 €
Création d'un bassin de décantation	P.RAYTON	26/07/2022	ALPES CONTROLES	3 588,00 €
Forfait 10 heures de support technique	P.RAYTON	23/08/2022	HEXAWAYRE	1 335,00 €
Publication enquête publique PC Brin	D.GIRAUDEAU	22/08/2022	LE LITTORAL PUBLICATION	1 102,84 €
Publication enquête publique PC Brin	D.GIRAUDEAU	22/08/2022	LE PHARE DE RE PUBLICATION	1 101,52 €
Fournitures et produits entretien (suite à faillite du prestataire)	P.RAYTON	08/09/2022	ORAPI	1 642,27 €
Etude et analyse des contrats ODP	P.RAYTON	08/09/2022	DROUINEAU	1 020,00 €
Assurance Dommage ouvrage - Travaux Espace Tennistique	P.RAYTON	08/09/2022	GROUPAMA	7 435,00 €
Remplacement 2 luminaires vétustes rue des Tuileries CU284 et CU285	P.RAYTON	27/09/2022	SDEER	1 612,06 €
Aménagement carrefour Peux Ragot et Av. de la Plage BC 8	P.RAYTON	27/09/2022	COLAS	44 132,40 €
Restructuration espace tennistique BC 9	P.RAYTON	27/09/2022	COLAS	102 170,64 €
Sandows pour portes automatiques	D.GIRAUDEAU	29/09/2022	ADEC	1 084,80 €

CAISSE DES ECOLES

Objet	Validé par l' élu	Date	Fournisseur	Montant TTC
			Total - >	2 420,00 €
10 séances de voile année scolaire 2022/2023	C.LUTT	07/09/2022	CNCG	2 420,00 €

ZONE DE MOUILLAGE

Objet	Validé par l' élu	Date	Fournisseur	Montant TTC
			Total - >	1 903,20€
Echelle pour les pontons 18, 19, 24 et 43	P.RAYTON	26/09/2022	MADE IN BOIS	1 903,20 €

17.4 - REUNIONS

Monsieur le Maire informe que la commission des finances du 8 novembre est déplacée le 14 novembre à 15h suivie d'un petit conseil municipal pour acter la décision modificative budgétaire et les tarifs du camping.

L'ordre du jour étant épuisé,
la séance est levée à 20h15.